

Numéro du répertoire 2023 12654.	
Date du prononcé 7 novembre 2023	
Numéro du rôle 2014/AB/302	
Décision dont appel 11/4439/A+11/4440/ A+11/44	

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00003559376-0001-0022-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur C domicilié à _____, numéro national n° _____, en sa qualité de Secrétaire Général de la section BHV du SETCa, déclarant reprendre l'instance, *qualitate qua*, en lieu et place de **Monsieur** D de **Madame** D et de lui-même en son ancienne qualité de Secrétaire Général du SETCa Fédéral,

Appelant,

représenté par Maître Vincent Busschaert, Maître Loïc Timmermans et Maître Mickaël Glorieux, avocats à Bruxelles.

contre

1. **Madame** V, fille majeure de feu Monsieur V, domiciliée à :

Première intimée,

Ne comparaisant pas ni personne pour elle.

2. **Monsieur** V, fils majeur de feu Monsieur V, domicilié à _____ ;

Deuxième intimé,

Ne comparaisant pas ni personne pour lui.

3. **Monsieur** W domicilié à _____ ;

Troisième intimé,

représenté par Maître Sophie Remouchamps loco Maître Mireille Jourdan, avocate à Bruxelles.

4. **Madame** M domiciliée à _____

Quatrième intimée,

Comparaisant en personne assistée de son conseil, Maître Ivan Fischer, avocat à Bruxelles.



*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- Le jugement attaqué ;
- La requête d'appel reçue le 25 mars 2014 au greffe de la cour ;
- L'arrêt de la cour de céans prononcé le 20 septembre 2016, ordonnant la réouverture des débats ;
- La requête visant la réouverture du droit de conclure et la production de document conformément aux articles 748§2 et 877 du Code judiciaire, reçue au greffe de la cour le 15 mars 2019;
- L'ordonnance rendue sur pied de l'article 748§2 du Code judiciaire du 9 avril 2019 fixant un calendrier procédural et une nouvelle date de plaidoiries ;
- L'acte de reprise d'instance par la partie appelante, Monsieur : C , reçue au greffe de la cour le 23 janvier 2020 ;
- L'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 8 juin 2020 fixant un calendrier procédural et une nouvelle date de plaidoiries ;
- L'ordonnance rectificative rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 21 octobre 2020 fixant nouveau un calendrier procédural;
- Les conclusions conjointes de désistement d'appel et d'action entre Monsieur C. et Monsieur W , reçues au greffe de la cour le 22 septembre 2022 ;
- Les conclusions conjointes de désistement d'appel et d'action entre Monsieur C. Madame V et Monsieur V , reçues au greffe le 11 septembre 2023 ;
- Les dernières conclusions et observations déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.

2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 26 septembre 2023.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.



II. Remarques préalables

4. Un accord est intervenu entre Monsieur W et Monsieur C , qui ont déposé des conclusions conjointes de désistement d'appel et d'action, reçues au greffe de la cour le 22 septembre 2022 ;
5. Un accord est intervenu entre les héritiers de Monsieur V et Monsieur C , qui ont déposé des conclusions conjointes de désistement d'appel et d'action, reçues au greffe de la cour le 11 septembre 2023 ;
6. La seule partie intimée qui poursuit la présente procédure est donc Madame M

III. Les faits et antécédents de la procédure

7. Les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt prononcé par la cour de céans le 20 septembre 2016. Ces faits ne sont repris et complétés, ci-après, qu'en ce qu'ils concernent Madame M :

- Madame M a été engagée par la section BHV du SETCA (ci-après : « le SETCA BHV ») en 1986, comme secrétaire administrative.
- Elle fut élue secrétaire adjointe par l'assemblée professionnelle Industrie en 1995.
- En 2005, Madame M fut élue au poste de secrétaire permanente. Elle fut également élue vice-présidente du SETCA BHV aux côtés de Monsieur D
- Madame M se vit notifier un congé pour motif grave le 3 septembre 2010.

¹ Ainsi que Monsieur V et Monsieur W La cour a exposé, dans son arrêt du 20 septembre 2016 que « ces licenciements pour motif grave sont intervenus dans le contexte de discussions relatives au projet de rénovation de bâtiments situés place Roupe et occupés par la section BHV de la centrale syndicale.

Ce projet immobilier était proposé par le SETCA fédéral qui exerçait une tutelle « volontaire » sur la section de Bruxelles-Hal-Vilvoorde du syndicat.

Les intimés et deux autres permanents considéraient que les frais de rénovation proposés étaient trop onéreux et risquaient de poser des problèmes financiers à la section de Bruxelles-Hal-Vilvoorde qui connaissait déjà une situation financière difficile.

Ce point de vue n'était pas partagé par les initiateurs du projet. »



Il était essentiellement reproché à Madame M :

- d'avoir délibérément exclu le secrétariat fédéral de la liste des personnes à qui un courriel du 1^{er} septembre 2010, précisant son positionnement (et celui de certains de ses collègues) sur le projet immobilier, et faisant état de motifs d'insatisfaction, de questions et d'interrogations ;
 - d'avoir envoyé ce courriel directement au comité exécutif fédéral sans avoir respecté une procédure existante et en violation des statuts de la section ;
 - d'avoir mentionné dans ce courriel du 1^{er} septembre 2010 « *des demi-vérités et des mensonges entiers* », et d'avoir communiqué une présentation incomplète et inexacte du dossier ;
 - d'avoir manifesté son refus de se plier à des décisions démocratiquement prises par les instances compétentes ;
 - d'avoir affirmé que la tutelle aurait agi en représailles de leurs actions politiques ;
 - d'avoir posé des actes dans l'intention de porter atteinte à l'honorabilité des appelants et à leur crédibilité, et d'avoir ainsi ébranlé la confiance que le comité exécutif fédéral avait en ceux-ci.
- Madame M a introduit la procédure devant le tribunal du travail de Bruxelles, soutenant à titre principal que le congé n'avait pas été valablement donné, de sorte qu'il devait être considéré comme inexistant.
 - Aux termes de son jugement prononcé le 21 janvier 2014, le tribunal du travail a d'abord considéré que les recours introduits par Madame M Monsieur V et Monsieur W étaient recevables.

Le tribunal a, en ce qui concerne la demande dont il était saisi par Madame M, conclu notamment à l'inexistence d'un congé.

Il a en effet estimé que la tutelle volontariste du SETCA fédéral sur le SETCA BHV n'autorisait pas le secrétariat fédéral à licencier les secrétaires permanents sans avoir obtenu, à tout le moins, la ratification de ces licenciements par les instances de la section BHV.

Le tribunal a décidé qu'en l'absence de ratification, le congé n'existait pas et n'a pas pu sortir ses effets.



- Madame D Monsieur C. et Monsieur D ont interjeté appel de ce jugement.
- La cause a fait l'objet d'un premier arrêt prononcé le 20 septembre 2016, par lequel la cour de céans :

« Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé

Confirme le jugement déféré excepté en ce qu'il a statué sur la réintégration de Monsieur W dans ses fonctions, ce point ayant dû être réservé.

Précise que le montant de 297.485,64 € au paiement duquel les appelants sont condamnés en leur qualité respectivement de Président, de Vice-Présidente et de Secrétaire général du SETCA-BBTK Fédéral, à titre d'indemnité compensatoire de préavis due aux ayants-droits de Monsieur V. , est un montant provisionnel comme le Tribunal du travail l'a très justement décidé dans les motifs du jugement déféré (feuille 18 du jugement), mais a omis de le préciser dans le dispositif de ce même jugement.

Avant dire droit plus avant en ce qui concerne les autres chefs de demande à propos desquels les parties ont sollicité la Cour de réserver à statuer, ainsi que sur la question de la quote-part patronale d'assurance groupe qui était due à feu Monsieur V. et partant le montant définitif dû aux ayants-droits de celui-ci à titre d'indemnité du licenciement irrégulier intervenu le 3 septembre 2010, ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties d'échanger puis d'exposer devant la Cour leurs positions respectives. (...) »

- Madame M¹ a tenté, au moins à deux reprises (le 20 octobre 2016 et le 23 janvier 2017), d'être réintégrée dans ses fonctions au sein du SETCA BHV, en vain, ce qui fut constaté par un huissier de justice.²

² Cfr pièce 2.5 du dossier complémentaire de Madame M



- Le 22 mars 2017, une proposition de réintégration fut soumise à Madame M _____ qui la refusa ; elle exposa les motifs de son refus dans une lettre ouverte du 29 mars 2017.
- Par une lettre du 4 avril 2017, les membres du secrétariat fédéral du SETCA imputèrent à Madame M _____ un acte équipollent à rupture.

Cet acte équipollent à rupture fut contesté par une lettre du conseil de Madame M _____ du 14 juillet 2017.

Par une citation du 5 février 2018, le SETCA BHV a demandé au tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles la condamnation de Madame M _____ au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Par une requête déposée le 6 mars 2018 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, Madame M _____ a demandé qu'il soit dit pour droit que l'acte équipollent à rupture était inexistant et que les parties défenderesses soient condamnées à lui payer « l'intégralité de la rémunération due », ainsi que deux indemnités (en raison d'un préjudice moral et matériel) ; elle a demandé, à titre subsidiaire, le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Par un jugement du 6 novembre 2018, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a constaté la connexité des causes, et a ordonné le renvoi de la cause introduite par la requête du 6 mars 2018, devant le tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles. Les parties précisent que l'affaire a ensuite fait l'objet d'un renvoi au rôle devant ledit tribunal.

IV. L'objet actuel de l'appel et des demandes des parties

8. Monsieur C _____ demande à la cour :

a. En ce qui concerne la reprise d'instance :

- _____ De lui donner acte de sa reprise d'instance, *qualitate qua*, en sa qualité de secrétaire général de la section BHV du SETCA et toutes les qualités qui en découlent, et non à titre personnel, en lieu et place de Monsieur _____ D _____, de Madame _____ D _____ ; et de lui-même en son ancienne qualité de secrétaire général du SETCA Fédéral ;

- _____ Partant, de déclarer hors cause Monsieur _____ D _____ et Madame _____ D _____ ;



- Pour autant que de besoin, débouter Madame M de sa demande de condamnation *in solidum* de Monsieur D, Madame D et de Monsieur C à titre personnel.

b. En ce qui concerne la demande de Madame M ayant pour objet le paiement des rémunérations et avantages échus depuis le 3 septembre 2010 jusqu'au 31 janvier 2022 (ou, à tout le moins, des dommages et intérêts équivalents) :

- De dire la demande « additionnelle » de Madame M visant la période postérieure au 29 mars 2017 irrecevable ou à tout le moins non fondée ;

- Dire la demande de Madame M visant la période du 4 septembre 2010 jusqu'au 29 mars 2017 fondée uniquement dans la mesure ci-dessous :

- Dire pour droit que Madame M ne peut pas prétendre à des arriérés de rémunération, mais, le cas échéant, à un dédommagement ;
- Dire pour droit que le montant auquel pourrait prétendre Mme M à titre de dédommagement éventuel ne peut consister qu'en la perte de revenus nets et ne pourrait donc correspondre qu'à la différence éventuelle entre :
 - la rémunération globale nette (salaire de base et avantages inclus) qui aurait été la sienne pour la période litigieuse au service du SETCA BHV ; et
 - les revenus professionnels nets qu'elle a effectivement perçus pendant toute cette période.

Dans ce cadre, ordonner, avant dire droit, conformément à l'article 877 du Code judiciaire, à Madame M de produire au débat l'ensemble des éléments en sa possession permettant:

- *« d'avoir une image fidèle de ce qu'a été sa situation professionnelle entre le 4 septembre 2010 et le 29 mars 2017, et notamment l'ensemble des fiches de paie ou du moins des comptes individuels reçus par Mme M ainsi que les documents pertinents relatifs à son activité professionnelle d'indépendant, pour la période du 4 septembre 2010 au 29 mars 2017;*
- *sur cette base, de fixer la période à prendre en considération pour le dédommagement ;*
- *sur cette base, de calculer le montant dû à titre de dédommagement éventuel pour cette période ».*



À titre subsidiaire :

- En ce qui concerne la demande « additionnelle » de Madame M visant la période postérieure au 29 mars 2017, surseoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive dans les affaires pendantes devant le tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles, relatives à l'acte équipollent à rupture et aux demandes formées à ce propos tant par le SETCa BHV que par Madame M ;
- En ce qui concerne la demande de Madame M visant la période du 4 septembre 2010 jusqu'au 29 mars 2017, fixer au maximum à 358.517,67 € bruts (soit 590.907,62 € bruts - 26.931,77 € - 205.458,18 €) le montant auquel elle pourrait prétendre au titre de dédommagement pour la perte de sa rémunération ;

À titre plus subsidiaire :

- En ce qui concerne la demande « additionnelle » de Madame M visant la période postérieure au 29 mars 2017, rouvrir le droit de conclure, afin de permettre aux parties de discuter la question de l'existence et des effets de l'acte équipollent à rupture constatée dans le chef de Madame M n date du 29 mars 2017.
- c. En ce qui concerne la demande de Madame M en paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et du préjudice moral subis :
 - à titre principal, de dire la demande non fondée, et en débouter Madame M ;
 - à titre subsidiaire, de dire pour droit que le préjudice matériel allégué par Madame M recouvre le préjudice moral également allégué par elle, et inversement ;
 - Fixer le montant dû à titre de dommages et intérêts, lequel ne pourrait en toute hypothèse pas être évalué *ex aequo et bono* à 5.000 € mais à un montant nettement moindre.
- d. En ce qui concerne la demande de condamnation aux intérêts et à la demande de capitalisation des intérêts :
 - à titre principal, de débouter Madame M de sa demande de condamnation aux intérêts légaux puis judiciaires et débouter Madame M de sa demande de capitalisation des intérêts échus à dater du 28 février 2019 ;



- à titre subsidiaire, de dire pour droit que les intérêts ne pourraient être dus au plus tôt qu'à dater du 4 avril 2011, date à laquelle Madame M a introduit la présente procédure, par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, et uniquement sur les sommes éventuellement dues à ce moment-là au titre de la compensation de la rémunération perdue, puis par la suite, à partir de cette date, sur les sommes éventuellement dues à ce titre, chaque fois à partir de la date à laquelle la rémunération perdue pour laquelle un éventuel dédommagement est accordé, aurait été exigible ;
 - de dire pour droit que le cours des intérêts est suspendu depuis le 16 avril 2019 jusqu'à la date à laquelle un arrêt sera prononcé par la cour.
- e. En ce qui concerne la demande de condamnation sous peine d'astreinte à établir des documents sociaux et fiscaux et faire les déclarations DIMONA et DmfA auprès de l'ONSS
- De débouter Madame M de sa demande de condamnation sous peine d'astreinte ;
 - À titre très subsidiaire sur ce point, de réduire le montant de l'astreinte à un montant nettement moindre voire symbolique et de n'assortir la condamnation sous peine d'une astreinte qu'après un délai raisonnable (par exemple, un mois) à dater de la signification de l'arrêt à intervenir.
- f. En ce qui concerne les dépens :
- à titre principal, de réserver les dépens ;
 - à titre subsidiaire, de condamner Madame M aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée en première instance à 6.000 € (soit le tiers du montant de base), et en degré d'appel à 15.000 € (montant de base) ;
 - à titre plus subsidiaire, d'ordonner la compensation des dépens, chaque partie supportant les siens propres ;
 - à titre encore plus subsidiaire, de réduire les dépens des deux instances auxquels l(es) appelant(s) serai(en)t condamné(s) au montant minimum de l'indemnité de procédure, soit 1.500 € par instance ;
 - à titre très subsidiaire, de limiter les dépens au tiers des dépens de la première instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée en première instance à son montant de base, étant *in casu* à 6.000 € (18.000,00 € / 3), et, en degré d'appel, fixer les dépens au montant de base de l'indemnité de procédure, soit 15.000,00 €.



9. Madame M demande à la cour de:

a) S'agissant des montants dus au titre de rémunérations et avantages échus depuis le 3 septembre 2010 (ou à tout le moins au titre de dommages et intérêts équivalents) :

à titre principal :

- déclarer recevable et fondée la demande additionnelle introduite le 15 avril 2020 ;
- dire pour droit que la demande originaire peut valablement être étendue pour couvrir toute la période courant jusqu'au 31 janvier 2022 ;
- dès lors :
 - à titre principal, condamner les parties appelantes au paiement de l'intégralité de la rémunération due (ou à tout le moins au titre de dommages et intérêts équivalents), soit 1.191.709,64 € bruts, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à partir de l'exigibilité de chaque rémunération mensuelle réclamée ;
 - à titre subsidiaire, condamner les parties appelantes au paiement de la différence entre la rémunération due (ou à tout le moins au titre de dommages et intérêts équivalents) et les montants reçus par Madame M du fait de ses activités professionnelles exercées durant la période litigieuse, soit 875.511,90 € bruts, et ce, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à partir de l'exigibilité de chaque rémunération mensuelle réclamée ;

à titre infiniment subsidiaire :

- dire pour droit que la demande est en tout cas fondée pour la période courant jusqu'au 29 mars 2017, sous réserve des demandes encore pendantes devant le tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles pour les périodes litigieuses postérieures à cette date,
- dès lors :
 - à titre principal, condamner les parties appelantes au paiement de l'intégralité de la rémunération due (ou à tout le moins au titre de dommages et intérêts équivalents), soit 638.771,71 € bruts, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à partir de l'exigibilité de chaque rémunération mensuelle réclamée ;



- à titre subsidiaire, condamner les parties appelantes au paiement de la différence entre la rémunération due (ou à tout le moins au titre de dommages et intérêts équivalents) et les montants reçus par Madame M du fait de ses activités professionnelles exercées durant la période litigieuse, soit 468.589,78 € bruts, et ce à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à partir de l'exigibilité de chaque rémunération mensuelle réclamée ;
- b) Pour les autres aspects des demandes :
 - Condamner les parties appelantes à l'établissement de tous les documents sociaux et fiches fiscales 281.10 relatifs aux condamnations susvisées, sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard et par document manquant dans un délai d'un mois à dater de la signification de l'arrêt à intervenir ;
 - Condamner les parties appelantes à faire toutes les déclarations DIMONA et DmfA nécessaires auprès de l'ONSS pour toutes les périodes visées par les condamnations susvisées, sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard et par document manquant dans un délai d'un mois à dater de la signification de l'arrêt à intervenir ;
- c) S'agissant des montants dus au titre de dommages et intérêts : condamner les parties appelantes au paiement de dommages et intérêts équivalents à 5.000 € à titre de réparation du dommage moral et 5.000 € à titre de réparation du dommage matériel, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à dater du 3 septembre 2010 ;
- d) Déclarer non fondé l'acte de reprise d'instance (déposé au greffe de la cour le 23 janvier 2020) ;
- e) Dire pour droit que les intérêts échus à la date du 15 décembre 2017 sont capitalisés ;
- f) S'agissant des dépens : condamner les parties appelantes au paiement intégral des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 30.000 € par instance ;
- g) Confirmer que ces condamnations sont aussi dirigées contre chacun des appelants à titre personnel et *in solidum*.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

V.A. Objet de la réouverture des débats et conséquences

10. En ce qui concerne Madame M la cour a, par son arrêt du 20 septembre 2016, réservé à statuer et a ordonné la réouverture des débats, quant à la question des



rémunérations et avantages échus depuis le 3 septembre 2010 ainsi que sur la question des dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral subi, soit les seules demandes de Madame M .non encore tranchées par la cour dans l'arrêt précité.

11. Lorsqu'une réouverture des débats est ordonnée, les débats ne peuvent porter que sur l'objet déterminé par le juge; aucune nouvelle demande ne peut être introduite³, à tout le moins si elle est étrangère à l'objet de cette réouverture, tel que le juge l'a déterminé.⁴

12. En conséquence :

- La demande ayant pour objet d'entendre condamner, à titre personnel, Madame D , Monsieur D et Monsieur C, *in solidum*, aux montants réclamés, est irrecevable puisqu'une telle demande est nouvelle et étrangère à la question du *quantum* de l'indemnisation (en termes de rémunérations échues et/ou de dommages et intérêts).

- La période litigieuse ne peut pas être étendue au-delà de la date à laquelle a été posé un acte équipollent à rupture (soit au-delà du 29 mars 2017) puisqu'une telle extension impliquerait que la cour de céans se prononce sur l'existence ou la validité d'un tel acte, ou encore détermine qui est l'auteur de la rupture du contrat de travail (si elle a eu lieu), soit autant de questions étrangères aux seules conséquences, en termes de rémunérations échues et d'indemnisation, de l'inexistence du congé pour motif grave qui avait été notifié à Madame M ; ces questions, et les demandes qui en découlent, sont par ailleurs actuellement pendantes devant le tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles, à qui il reviendra de les trancher.

V.B. Reprise d'instance

13. Monsieur C a déposé au greffe un acte de reprise d'instance, le 23 janvier 2020 : il déclare reprendre l'instance, en sa qualité de secrétaire général de la section BHV du SETCA⁵ et toutes les qualités qui en découlent, en lieu et place de Monsieur DL de Madame D et de lui-même en son ancienne qualité de secrétaire général du SETCA fédéral.

14. En application de l'article 815 du Code judiciaire⁶, la modification de la qualité en laquelle une partie agit justifie une reprise d'instance, avant la clôture des débats.

³ Cass., 28 octobre 2003, Arr.Cass. 2003, liv.10, p. 1988.

⁴ Cass., 29 juin 1995, J.L.M.B. 1995, p. 1520.

⁵ Ci-après : « le SETCA BHV » ou « la section BHV du SETCA ».

⁶ Selon l'article 815 du Code judiciaire : « dans les causes ou la clôture des débats n'a pas été prononcée, le décès d'une partie, son changement d'état ou la modification de la qualité en laquelle elle a agi, demeurent sans effet tant que la notification n'en a pas été faite ».



15. En l'espèce, Monsieur D. . Madame D. . et Monsieur C. . avaient été cités en leur qualité, respectivement, de président du SETCA fédéral, vice-présidente du SETCA fédéral, et secrétaire général du SETCA fédéral, ledit SETCA fédéral exerçant une tutelle (depuis 2010) sur le SETCA BHV au sein duquel Madame M. . était occupée.

C'est en ces diverses qualités qu'ils étaient parties à la procédure (d'abord en tant que défendeurs, puis appelants), ce qui, selon l'arrêt de la cour de céans du 20 septembre 2016 – confirmant sur ce point le jugement *a quo* – justifiait la recevabilité de l'action à leur égard.

Aucun des intéressés n'a été cité, ni n'a comparu, en son nom personnel.

16. Or, depuis le mois de novembre 2019 :

- La tutelle qu'exerçait le SETCA fédéral sur le SETCA BHV a été levée lors de la réunion du comité exécutif du SETCA fédéral (le 19 novembre 2019) ;
- Lors du congrès du SETCA fédéral du 21 novembre 2019, Madame D. . a été élue présidente du SETCA fédéral et Monsieur B. . en a été élu vice-président ;
- Lors du congrès du SETCA BHV (le 14 novembre 2019), Monsieur C. . a été élu secrétaire général du SETCA BHV.

Les membres du secrétariat fédéral n'intervenaient à la cause qu'en raison de la tutelle exercée sur le SETCA BHV, en vertu de laquelle ils avaient notifié le congé litigieux à Madame M.

Ces changements de qualité ont pour effet que seul Monsieur C. ., en sa qualité de secrétaire général du SETCA BHV (employeur de Madame M. .), doit à présent poursuivre l'instance.

17. La cour n'est pas saisie – et ne pourrait d'ailleurs l'être dans le cadre de la réouverture des débats (*cf supra*) – d'une demande d'annulation des décisions dont question ci-avant, prises en novembre 2019, cette question étant étrangère à l'objet de ladite réouverture des débats ; d'autre part, ni Madame D. . ni Monsieur D. . ni encore Monsieur C. . ne semblent avoir jamais remis en cause ces décisions, ni, partant, les conséquences qu'elles impliquaient quant à (la perte de) leur mandat.

La cour s'en tient donc, à ce stade, auxdites décisions, dont il découle que Madame D. . et Monsieur D. . n'ont plus la qualité d'appelants, seul Monsieur C. ., mais en tant que secrétaire général de la section BHV du SETCA, ayant actuellement cette qualité.



18. La question d'une responsabilité personnelle de Madame D... de Monsieur D... ou encore Monsieur C... est également étrangère à l'objet de la réouverture des débats ; comme dit ci-avant, toute demande de condamnation *in solidum* de ces trois personnes à titre personnel est irrecevable et ne peut dès lors pas faire échec à la reprise d'instance.

19. La reprise d'instance est en conséquence recevable et fondée.

V.C. Quant aux conséquences de l'inexistence du congé pour motif grave en termes de rémunérations échues

20. La période litigieuse appréhendée par la cour s'étale du 4 septembre 2010 au 29 mars 2017 inclus (*cfr* titre V.A., ci-avant).

21. L'employeur de Madame M... a commis une faute, en lui notifiant un acte de congé sans pouvoir pour le faire (congé qui est dès lors inexistant), en l'empêchant de reprendre le travail, et en ne lui versant aucune rémunération, du 4 septembre 2010 au 29 mars 2017. Madame M... n'a quant à elle commis aucun manquement à cet égard.

22. Cette faute a engendré un préjudice dans son chef, puisqu'en raison de ce manquement, elle n'a plus perçu de rémunération de la part du SETCA BHV, durant toute cette période. Le montant de ce préjudice est déterminé ci-après.

23. Le travailleur ne peut, en principe, pas prétendre à la rémunération pour une période au cours de laquelle il n'a pas exécuté de travail⁷, même si c'est par le fait de l'employeur⁸.

Cependant, si un employeur a fautivement manqué à ses obligations, de fournir du travail et de payer la rémunération qui en est la contrepartie⁹, le travailleur peut demander la réparation de son préjudice en nature – laquelle réparation ne se confond pas avec l'exécution en nature d'une obligation – et ce, par la condamnation de l'employeur à lui payer la rémunération dont il a été privé¹⁰.

24. Le juge est tenu d'ordonner la réparation en nature, lorsque celle-ci est demandée, est possible, et qu'un tel mode de réparation ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit.¹¹

⁷ Sauf dispositions légales ou conventionnelles contraires.

⁸ Cass., 16 mars 1992, J.T.T., 1992, 128; Cass., 26 avril 1993, J.T.T., 1993, 260.

⁹ Il s'agit d'une obligation de résultat, visée à l'article 20 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

¹⁰ Voy. en ce sens notamment : C.T. Bruxelles, 4^e ch. (autrement composée), 9 avril 2018, R.G. 2017/AB/220, www.terralaboris.be ; C.T. Bruxelles, 5^e ch., 18 mai 2015, R.G. 2014/AB/398, www.iuportal.be.

¹¹ Cass., 3 avril 2017, R.G. S.16.0039.N, www.iuportal.be.



Madame M demande la réparation en nature de son préjudice. Ce mode de réparation est en l'espèce, possible et ne constitue nullement l'exercice abusif de son droit à réparation.

25. La rémunération à prendre en compte est la rémunération brute (et non la rémunération nette), soit celle à laquelle le travailleur a droit à charge de son employeur¹².

Il convient d'en déduire le montant des rémunérations perçues par Madame M (auprès d'un autre employeur): en effet, si Madame M avait poursuivi ses prestations de travail au sein du SETCA BHV durant la période litigieuse, elle n'aurait pas perçu ces rémunérations, par ailleurs. La cour estime qu'il convient de retenir le montant « net imposable » qu'elle a perçu à ce titre, les frais professionnels qu'elle a pu exposer n'ayant pas le caractère d'une rémunération.

Par contre, les allocations de chômage ont en principe été accordées à titre provisoire et sont remboursables à l'ONEm (compte tenu de l'absence de congé et de la réparation en nature qu'ordonne la cour); dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de les déduire du montant auquel elle peut prétendre au titre de réparation de son dommage.

26. La rémunération à prendre en considération s'entend du montant fixe et des avantages rémunératoires dont Madame M a été privée.

A défaut d'établir que l'indemnité versée à titre de frais forfaitaires constituât une rémunération déguisée, celle-ci était censée couvrir des frais professionnels, que Madame M n'a pas exposé durant la période litigieuse. Le montant mensuel de 309, 87 € qui était alloué à titre de remboursement de frais ne doit pas être pris en compte.

La cour estime, par contre, que l'évaluation par Madame M des avantages rémunératoires que constituent l'utilisation à titre privé d'un véhicule, d'un GSM, d'un PC et d'internet, paraît correspondre à la valeur réelle de ceux-ci, à savoir, respectivement, 400 € par mois ; 35 € par mois et 20 € par mois.

27. Compte tenu de ce qui précède, la rémunération globale afférente à la période litigieuse est de 590.907, 62 € bruts, selon les deux parties¹³.

Il convient d'en déduire le montant de 170.181, 94 € bruts de revenus perçus par ailleurs durant la même période.

¹² En ne retenant que la rémunération nette au titre du dommage subi, il ne serait d'ailleurs pas tenu compte de l'impact qu'aurait une absence de versement de cotisations de sécurité sociale, quant à la constitution d'autres droits sociaux dans le chef de Madame M

La cour retenant les montants bruts, il n'y a pas lieu d'ordonner la production de documents dans la mesure où cette demande ne vise que l'hypothèse de l'octroi (et de la déduction) de montants nets.

¹³ Pièce 1.1 du dossier complémentaire de Madame M et page 21 des ultimes observations de synthèse de Monsieur C.



Madame M a donc droit, à titre de réparation en nature de son préjudice, à la somme de 420.725, 68 € bruts.

28. Ce montant brut correspondant à des rémunérations échues, il porte intérêt de plein droit, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs¹⁴, à partir de la date d'exigibilité de chaque rémunération due, durant la période du 4 septembre 2010 au 29 mars 2017.

29. Il ne peut pas être fait droit à la demande visant à suspendre le cours des intérêts, à la date du 16 avril 2019, en l'absence de manquement dans le chef de Madame M si la cause, initialement fixée sur réouverture des débats au 16 avril 2019, a fait l'objet d'une mise en état complémentaire sur pied de l'article 748 du Code judiciaire, c'est à la demande des parties appelantes originaires, sans qu'un comportement fautif dans le chef de Madame M ne puisse être épinglé; d'autre part, il ne relève pas davantage de la responsabilité de cette dernière que la date à laquelle cette affaire fut à nouveau fixée, ait été éloignée dans le temps (soit le 26 septembre 2023).

V.D. Quant aux demandes d'indemnisation d'un préjudice matériel et moral

30. Madame M estime avoir subi un préjudice moral et un préjudice matériel, qu'elle fixe à 5.000 € chacun, causés par les fautes qu'elle impute aux appelants originaires.

31. Dans son arrêt du 20 septembre 2016, la cour a estimé que le licenciement de Monsieur V. revêtait un caractère abusif et a condamné l'employeur de celui-ci à lui verser 1.000 € de dommages et intérêts à ce titre. Madame M expose s'y référer.

Il convient cependant de rappeler qu'indépendamment du caractère simultané des situations, il n'est pas question ici d'un licenciement (le congé ayant été jugé inexistant); il appartient d'autre part à Madame M de démontrer, concrètement en ce qui la concerne, l'existence d'une faute, du (double) préjudice dont elle fait état, ainsi que d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice, à les supposer établis.

32. La cour estime que cette demande n'est pas fondée, pour les motifs exposés ci-après :

- La question de l'enregistrement d'une convention collective de travail qui avait été négociée, notamment, par Madame M avant qu'elle ne fut prétendument congédiée, peut relever d'une interrogation légitime du SETCA BHV quant à des questions juridiques qui y étaient liées.

La cour n'aperçoit pas, en toute hypothèse, en quoi cette question eût causé un préjudice personnel, dans le chef de Madame M

¹⁴ Selon cette disposition légale : « La rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité. Cet intérêt est calculé sur la rémunération, avant l'imputation des retenues visées à l'article 23. »



- Madame M a été invitée à récupérer ses effets personnels, en prenant contact avec le responsable du personnel, dont le numéro de téléphone lui était communiqué, et ce, par le biais d'un courrier officiel des conseils des appelants originaires du 16 septembre 2010. Madame M n'indique ni qu'elle y ait réservé suite, et n'établit pas qu'elle eût été dépossédée d'effets personnels lors du « nettoyage » du bureau qu'elle occupait.
- L'absence d'usage à titre privé du véhicule de fonction (durant la période litigieuse appréhendée par la cour) est compensée par la prise en compte de cet avantage au titre de la rémunération perdue ; ce préjudice est par conséquent déjà réparé, par ailleurs. Pour le surplus, si la manière dont ce véhicule a été repris semble brutale, la cour, qui n'est pas informée de l'ensemble des circonstances qui y ont conduit, se borne ici à relever que Madame M ne pouvait faire valoir aucun droit de propriété sur ce véhicule, qu'elle n'a manifestement pas souhaité restituer volontairement.
- S'il apparaît que le licenciement de Madame M et des autres permanents a fait l'objet d'un communiqué de presse, la médiatisation qui suivit n'est, à tout le moins pas exclusivement, le fait des appelants originaires. Madame M n'épinglé pas un fait précis consistant en une publicité (de la part des appelants originaires) qui fût donnée au prétendu licenciement dont elle fit l'objet, et qui lui fut préjudiciable.
- Madame M ne démontre pas les efforts considérables dont elle fait état pour tenter de conserver sa réputation.

V.E. Quant à l'anatocisme

33. L'article 5.207 du Code civil, tout comme l'article 1154 de l'ancien Code civil, disposent que les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Les intérêts échus (s'ils portent sur une année entière au moins) ne produisent à leur tour intérêt :

- qu'à partir de la sommation,
- pour un an, la sommation devant, en effet, être renouvelée chaque année pour que les intérêts produits par les intérêts capitalisés portent à nouveau intérêt¹⁵.

¹⁵ Cass., 18 juin 1981, Pas., 1981, I, p.1200.



Le dépôt des conclusions peut être considéré comme un acte équivalent à une sommation judiciaire, si ces conclusions attirent l'attention du débiteur sur la capitalisation des intérêts¹⁶.

L'article 1154 de l'ancien Code civil (pas plus que l'article 5.207 du Code civil) ne requiert que le montant de la dette principale soit certain pour que la capitalisation soit possible¹⁷. Il n'est donc pas exigé que la dette soit exempte de contestation¹⁸, ni que le montant des intérêts échus soit expressément indiqué.

34. En l'espèce, Madame M a demandé la capitalisation des intérêts, par conclusions du 15 décembre 2017.

Les conditions légales étant rencontrées, la cour accorde la capitalisation des intérêts produits sur le montant de 420.725, 68 €, du 15 décembre 2017 au 15 décembre 2018.

Madame M n'indiquant pas qu'elle eût renouvelé sa demande par la suite, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de capitalisation au-delà du 15 décembre 2018.

V.F. En ce qui concerne la demande de condamnation sous peine d'astreinte à établir des documents sociaux et fiscaux et à faire les déclarations DIMONA et DmfA auprès de l'ONSS

35. Il incombe à Monsieur C, en sa qualité de secrétaire général du SETCA BHV, d'établir et de délivrer l'ensemble des documents sociaux et fiscaux légalement obligatoires, ainsi que de veiller aux déclarations DIMONA et DMFA *ad hoc*, compte tenu du présent arrêt.

36. A défaut d'élément concret étayant sa demande d'astreinte, et en l'absence de précision quant aux documents ou déclarations précis sur lesquelles une telle astreinte porterait, une telle demande ne peut pas être accueillie.

Par ailleurs, la cour prend acte de l'engagement de l'appelant à veiller à remplir ses obligations à cet égard¹⁹.

¹⁶ Cass., 18 juin 1981, Pas., 1981, I, p. 1200 ; Cass., 26 juin 1989, J.T.T., 1989, p. 435 ; Cass., 26 avril 2001, R.G. n° C990004F, www.cass.be

¹⁷ Cass., 16 décembre 2002, J.T.T., 2002, p.89.

¹⁸ Une contestation de la dette ne suspend en effet pas l'obligation de la payer (Cass., 19 mars 2012, J.T.T., 2012, p. 227).

¹⁹ Page 30 de ses dernières conclusions après réouverture des débats.



V.G. Quant aux dépens

37. Les dépens de première instance et d'appel doivent être mis intégralement à charge de Monsieur C en sa qualité de secrétaire général du SETCA BHV.

Madame M' a en effet obtenu gain de cause quant à la question de l'inexistence du congé pour motif grave qui lui avait été notifié et quant à sa demande de réintégration qui en était le corollaire et ce, tant en première instance²⁰ qu'en appel ; en outre, elle a, en partie, obtenu gain de cause quant au montant réclamé à titre réparation du préjudice subi.

38. En application de l'article 1022 du Code judiciaire²¹, la cour estime, compte tenu de la complexité de l'affaire (reflétée par le caractère peu habituel des questions juridiques et par les développements qui y ont été consacrés par les parties), qu'il convient de majorer le montant de l'indemnité de procédure.

La cour estime qu'il convient cependant de retenir un enjeu financier réel conforme au montant de la condamnation, soit inférieur à 500.000 €.

En première instance, le montant de base de l'indemnité de procédure était de 8.400 € et le montant maximum de 16.800 €. La cour fixe le montant de l'indemnité de procédure de première instance à 12.600 €.

En appel, le montant de base de l'indemnité de procédure est de 9.800 € et le montant maximum de 19.600 €. La cour fixe le montant de l'indemnité de procédure d'appel à 14.700 €.

²⁰ Le fait que le tribunal n'ait pas retenu la cause sur pied de l'article 735 du Code judiciaire, ni n'ait fait droit aux demandes formulées sur base de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire ne mène pas à un autre constat quant au fond.

²¹ Selon cette disposition légale : « L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige. A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :
- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- de la complexité de l'affaire ;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation. (...) »



VI. La décision de la cour du travail

La cour, statuant après un débat contradictoire et dans les limites de sa saisine :

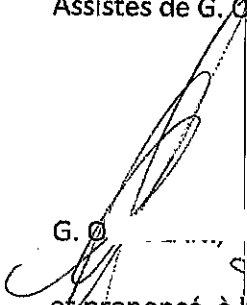
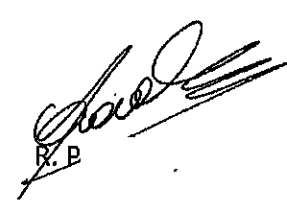
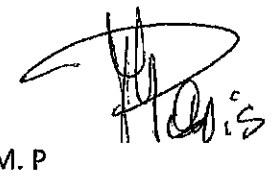
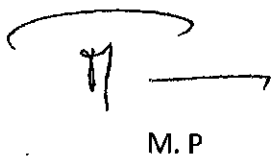
1. Donne acte à Monsieur C de sa reprise d'instance, *qualitate qua*, en sa qualité de secrétaire général de la section BHV du SETCA et toutes les qualités qui en découlent et déclare hors cause Monsieur D et Madame D ;
2. Donne acte à Monsieur C de son désistement d'appel et d'action à l'égard de Monsieur W, de Madame V et de Monsieur V et de l'acceptation de ces derniers quant à ce désistement ;
3. Donne acte à Monsieur W, à Madame V et à Monsieur V du désistement de leurs demandes originaires devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, en ce compris les chefs de demande à propos desquels ils avaient sollicité la cour de réserver à statuer, et à Monsieur C de son acceptation quant à ce désistement ;
4. Donne acte à Monsieur C, à Monsieur W à Madame V et à Monsieur V de ce que la question des dépens de première instance et d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure en première instance et en appel, a été réglée entre elles et que les dépens ont été liquidés ;
5. Déclare la demande de Madame M partiellement fondée, dans la mesure ci-après :
 - condamne Monsieur C, en sa qualité de secrétaire général de la section BHV du SETCA et toutes les qualités qui en découlent, à payer à Madame M le montant de 420.725, 68 € bruts, à titre de réparation en nature du préjudice causé par l'absence de rémunérations, du 4 septembre 2010 au 29 mars 2017, à majorer des intérêts au taux légal à partir de la date d'exigibilité de chaque rémunération due durant ladite période ;
 - alloue à Madame M le bénéfice de la capitalisation des intérêts produits sur le montant de 420.725, 68 €, et ce, du 15 décembre 2017 au 15 décembre 2018 ;
 - condamne Monsieur C aux dépens, qu'il y a lieu de taxer à 12.600 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et à 14.700 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.



- déboute Madame ML pour le surplus ;
- délaisse à Monsieur C' la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée.

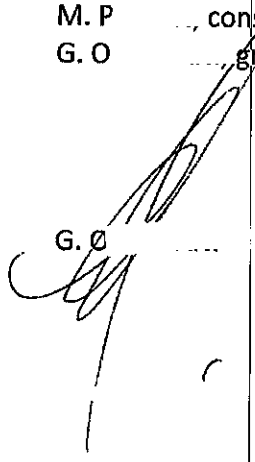
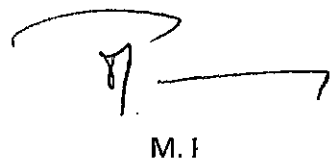
Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P , conseiller,
M. P , conseiller social au titre d'employeur,
R. F , conseiller social suppléant,
Assistés de G. O , greffier

 G. O.
 R. P.
 M. P.
 M. P.

et prononcé, à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 novembre 2023, où étaient présents :

M. P , conseiller,
G. O , greffier

 G. O.
 M. I.

